

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **30 juin 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 3

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 17

Nombre de conseillers suppléés : 1

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jean-Paul NICOLAS, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Louis ESTEVES (représenté par Philippe FABRE), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Philippe MAURS (représenté par Jean-François BARRIER), Maxime MURATET (représenté par Véronique VISY), Christophe PESTRINAUX (représenté par Philippe COUDERC), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Chloé MOLES, Philippe SENAUD

**Monsieur Sébastien PRAT** a été élu secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2025\_081 : ADMINISTRATION GENERALE / INSTAURATION DE TEMPS D'ÉQUIVALENCE POUR LES PERSONNELS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CAMPINGS COMMUNAUTAIRES (MISSIONS DE GARDIEN) Rapporteur : Monsieur Bernard BERTHELIER**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L.611-2, L.713-1 et L.721-1 ;

Vu le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025 ;

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer, par délibération, un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. Aurillac Agglomération, afin de valoriser ces temps pour les agents concernés, propose d'instituer un régime d'équivalence horaire.

L'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Les équivalences en matière de durée du travail sont à différencier des astreintes et permanences. Les régimes d'équivalence sont déterminés par rapport à un poste sur lequel la collectivité ou l'établissement va estimer que le temps de travail comporte des périodes d'inaction, alors même que l'agent demeure à la disposition de son employeur. C'est le cas notamment pour les personnels assurant une présence au sein des campings communautaires, qu'elle soit de journée ou de nuit. Pour mémoire, ces personnels sont principalement sous le régime de l'annualisation du temps de travail en lien avec la saisonnalité du fonctionnement de ces équipements.

Il est à noter que le régime d'équivalence n'a d'impact que sur le volet de la rémunération, mais que les obligations concernant le temps de travail ne sont pas impactées.

La notion d'« horaires d'équivalence » se définit comme « un mode particulier de comptabilisation du travail effectif qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail » (Conseil d'État n°345624).

Considérant que les gardiens peuvent être, dans le cadre de leurs missions, astreints à résider dans le logement de fonction ou sur site sans effectuer de travail quelconque excepté des missions ponctuelles comme par exemple une veille téléphonique, la remise de clefs, l'accueil du public et des rondes de surveillance pouvant inclure l'ouverture et la fermeture des locaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de travail des gardiens de camping ou des personnels assurant temporairement ces missions en fonction des spécificités de leur activité et des besoins des usagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre d'un régime d'équivalence dans les conditions fixées ci-après et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et ce quel que soit le statut des personnels (titulaire, contractuel...);

- de dire que le calcul du régime d'équivalence au sein des campings communautaires s'inspireront des modalités de calcul du régime d'équivalence institué par le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Intérieur :

a) **Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service** et exerçant leurs fonctions principalement de jour sont de 1 272 heures de gardiennage et de 1 272 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 6 heures de travail effectif. Ces éléments conduisent à déterminer un coefficient d'équivalence des heures de gardiennage calculé comme suit :  $(1607 - 1272) \div 1272 = 0,26$  ;

**b) Les temps de présence et de travail effectif des gardiens et concierges qui ne sont pas attributaires d'un logement par nécessité absolue de service** sont de 638 heures de gardiennage et de 1 484 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 10 heures inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures comporte 7 heures de travail effectif. Ces éléments conduisent à déterminer un coefficient d'équivalence des heures de gardiennage calculé comme suit :  $(1607 - 1484) \div 638 = 0,19$  ;

**c) Les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit** sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an et par agent sur 212 jours. Ces durées sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1 607 heures. Le temps de présence quotidien de 12 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 18 heures et 9 heures. Le temps de travail effectif quotidien de 4 heures est inclus dans une tranche horaire comprise entre 7 heures et 22 heures. Ces éléments conduisent à déterminer un coefficient d'équivalence des heures de gardiennage calculé comme suit :  $(1607 - 848) \div 2544 = 0,30$ .

- d'approuver que la valorisation des heures de présence pour la mise en paiement sera calculée comme suit :

Pour un gardien logé par nécessité absolue de service qui réalise son service principalement de jour : une heure de gardiennage = 0,26 heure de travail effectif ;

Pour un gardien non attributaire d'un logement par nécessité absolue de service : une heure de gardiennage = 0,19 heure de travail effectif ;

Pour un gardien logé par nécessité absolue de service qui réalise son service principalement de nuit : une heure de gardiennage = 0,30 heure de travail effectif.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Pierre MATHONIER

Sébastien PRAT.